

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société LAMINES  
MARCHANDS EUROPEENS des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS - siège social : 2 rue Emile Zola - B.P. 1 - 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à exploiter ses activités à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2002 ;

VU la demande présentée par la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir valoriser des pneumatiques usagés dans le cadre du dossier qu'elle a déposé pour accroître la production de son aciérie et exploiter deux laminoirs ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que les essais réalisés par la société en application de l'arrêté susvisé sont intéressants dans un contexte où l'élimination des pneumatiques se fait actuellement dans des conditions parfois irrespectueuses de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## Article 1

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son aciérie située à cette même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## Article 2

La société LME exploite désormais l'activité suivante :

N° de rubrique	Activité	Commentaire	Régime
98 bis - c	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m. d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Stockage de 150 m <sup>3</sup> de pneumatiques déchiquetés	Déclaration

## Article 3

Dès lors qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à l'aciérie restent pleinement applicables.

## Article 4

Dans le cadre d'un processus de valorisation matière, la société LME est autorisée à introduire des pneumatiques déchiquetés dans le four de son aciérie électrique, en substitution d'une partie du charbon normalement introduit pour produire l'acier dès lors que cette pratique ne s'accompagne pas d'une dégradation de la qualité des rejets de l'aciérie.

Il devra être considéré qu'il y a dégradation de la qualité des rejets de l'aciérie à partir du moment où, pour chaque paramètre suivi, les flux moyens de pollution émis lorsqu'il y a valorisation de pneumatiques dépassent de plus de 20% les flux moyens de pollution émis en l'absence de pneumatiques.

Le flux moyen doit être estimé sur la base des quatre dernières campagnes d'analyses des rejets atmosphériques.

## Article 5

Une procédure doit définir le mode d'enfournement des pneumatiques. Cette procédure doit respecter les conclusions de l'étude LECES RC/L 8356 – janvier 2003 qui précise notamment que "la procédure d'enfournement des pneumatiques à retenir est l'enfournement en vrac au milieu du premier panier".

Par ailleurs, l'enfournement par le " 5<sup>ème</sup> trou " est strictement interdite.

## Article 6

Les effluents atmosphériques canalisés et "diffus en toiture" doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	Cheminée n°1 (secondaire : filtre F1)	Cheminée n°2 (primaire : baghouse)	" Diffus en toiture "
Poussières	10	10	25
SO <sub>2</sub>	12	36	
NOx (eq. NO <sub>2</sub> )	12	60	
CO	8	60	
HCl	1,2	2,5	2,5
COV (non méthaniques)	12	15	
PCDD/F (ng/Nm <sup>3</sup> )	0,08	3,5	0,03
Cd+Hg+Tl	0,02	0,003	0,025
As+Se+Te	0,003	0,002	0,002
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5
Pb	0,5	0,35	0,8

Il est rappelé que ces valeurs limites, comme l'ensemble des valeurs limites reprises dans cet arrêté préfectoral s'appliquent au cumul des rejets particulaires et gazeux des polluants.

Le flux spécifique de poussières est limité à 150 g/tonne d'acier produit. Ce critère s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus (suintement de la halle de l'aciérie, poussières générées par le parc à ferrailles, poussières liées aux voies de circulation...). Ce flux spécifique est calculé à partir de la production journalière.

Installations	Cheminée n°1		Cheminée n°2		" Diffus en toiture "	
	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j
Flux						
Poussières	2,3	38	3,5	58	12	200
SO <sub>2</sub>	2,7	46	12,6	211		
NOx (eq. NO <sub>2</sub> )	2,7	46	21	350		
CO	1,8	30	21	350		
HCl	0,27	4,6	0,9	14	1,2	20
COV (non méthaniques)	2,7	46	5,2	88		
PCDD/F	0,02 ng/h	0,3 ng/j	1,3 ng/h	20 ng/j	0,015 ng/h	0,25 ng/j
Cd+Hg+Tl	4,6 g/h	76 g/j	1,1 g/h	18 g/j	12 g/h	200 g/j
As+Se+Te	0,7 g/h	11 g/j	0,7 g/h	12 g/j	1 g/h	16 g/j
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+ Zn	1,15	19	1,75	29	2,4	40
Pb	0,12	1,9	0,13	2	0,4	6,5

Il est à noter que les flux sur les rejets " diffus en toiture " ont été déterminés sur la base d'un débit de rejet par les lanterneaux de 480 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- % de O<sub>2</sub> de référence :
  - circuit primaire : 19,4 %
  - circuit secondaire : 20,8 %
  - Emissions diffuses en toiture : 20,8%

#### Article 7

L'exploitant doit mettre en place, sous quatre mois (sauf en ce qui concerne l'autosurveillance des rejets de poussières sur le circuit secondaire qui doit immédiatement être mise en place), un programme de surveillance des rejets de ses installations portant sur les rejets des circuits primaire et secondaire ainsi que sur les émissions diffuses en toiture. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après pour l'ensemble des voies de rejet décrites ci-avant.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
débit	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Cd+Hg+Tl	Journalière	Enregistrement sur un registre
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	Journalière	
Pb	Journalière	

Il est rappelé que les mesures doivent porter sur les formes particulaires et gazeuses des paramètres suivis.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 8**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## Article 9

Durant l'année qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'analyser tous les trois mois l'ensemble des paramètres listés dans le tableau suivant :

Paramètre	Circuit primaire	Circuit secondaire	Diffus
Poussières	Oui	Oui	Oui
SO <sub>2</sub>	Oui	Oui	Non
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	Oui	Oui	Non
CO	Oui	Oui	Non
HCl	Oui	Oui	Oui
COV	Oui	Oui	Non
PCDD/F	Oui	Oui	Oui
CO <sub>2</sub>	Oui	Oui	Oui
Cd+Hg+Tl	Oui	Oui	Oui
As+Se+Te	Oui	Oui	Oui
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Oui	Oui	Oui
Pb	Oui	Oui	Oui
HAP	Oui	Oui	Oui
BTX	Oui	Oui	Oui

A chaque fois, il devra être réalisé une campagne de référence (ie. chargement classique, sans pneumatiques) et une campagne avec valorisation de pneumatiques. Les résultats de ces analyses devront être adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

A la fin de cette année, l'exploitant devra établir un bilan de ces campagnes d'analyses qui devra reprendre l'ensemble des résultats des analyses réalisées pendant cette période ainsi qu'un bilan des flux moyens de pollution émis pour chacun des paramètres repris ci-dessus (ie. flux calculé sur la base des quatre analyses réalisées pendant cette période).

## Article 10

Au-delà de la première année, les analyses reprises à l'article précédent devront être réalisées avec une périodicité annuelle. Les résultats de ces analyses devront être adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. Cette transmission devra par ailleurs systématiquement être accompagnée de l'estimation des flux moyens de pollution émis pour chacun des paramètres suivis.

## **Article 11**

L'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques introduits par le stockage de pneumatiques déchetés. En particulier, les dispositions minimales suivantes seront respectées :

- Extincteurs à proximité de la zone de stockage :
  - 1 extincteur NC5 (neige carbonique – 5 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
  - 2 extincteurs " MONO P9T " (poudre – 9 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
  - 2 extincteurs NC5 installés en coffret dans le local DC3 à proximité de la zone de stockage ;
- Un RIA disposant d'un débit de 20m<sup>3</sup>/h dans le parc à ferraille (alimenté par le réseau d'eau industrielle) et un RIA présentant un débit de 25m<sup>3</sup>/h (alimenté par le réseau d'eau de ville) installé à proximité du stockage ;
- Une borne incendie, implantée à 70 mètres de la zone de stockage, comporte une prise DN100 et deux prises DN65 ;
- Une prise DN40 est accessible dans le parc à ferrailles ;
- Un tas de sable de 10m<sup>3</sup> équipé de pelles est situé à proximité du stockage de pneumatiques.

Un affichage visible en toutes circonstances situé à proximité du stockage précisera le numéro d'appel à composer pour faire intervenir l'un des engins chargeurs à godet (télécommandé) en cas de sinistre. Le délai d'intervention de cet engin devra rester inférieur à 5 minutes. Des consignes " d'incendie " seront également affichées à proximité de ce stockage.

## **Article 12**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **Article 13**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :


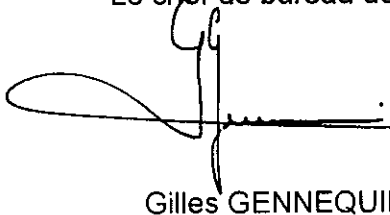
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les

installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins  
du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 09 janvier 2004

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX